

N° 366

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à supprimer la procédure de flagrant délit.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Procédure pénale. — Flagrant délit - Code de procédure pénale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La procédure de flagrant délit et la pratique qui en est faite constituent une violation flagrante et permanente des droits les plus élémentaires de l'homme.

Cette justice expéditive, sommaire, est condamnée par la plupart des organisations d'avocats et de juges, car contraire aux grands principes du droit des gens et au respect de la liberté individuelle.

La procédure de flagrant délit, instituée au siècle dernier, pour des infractions peu graves et réellement flagrantes, ainsi que pour éviter une détention provisoire trop longue, a été rapidement détournée de son objectif premier.

Elle est devenue une véritable machine à réprimer durement des infractions de toutes sortes, sans que les faits soient toujours bien établis, le plus souvent à partir des seuls procès-verbaux de police et avec les seuls témoignages de la police.

De lourdes peines sont prononcées, en quelques minutes, sans que soit prise en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les prévenus sont présumés coupables, c'est à eux qu'il revient de faire la preuve de leur innocence, au mépris des règles constitutionnelles.

Les droits de la défense sont réduits dans les meilleurs des cas à une présence symbolique d'un avocat. Celui-ci, commis d'office, n'a ni le temps, ni les moyens d'organiser sérieusement la défense du prévenu.

Cela revient à enlever tout caractère contradictoire aux procès de flagrant délit.

Bien que la loi prévoie que cette procédure ne s'applique pas aux délits politiques, le pouvoir se sert des flagrants délits pour arrêter, condamner parfois lourdement des personnes souvent innocentes, mais à qui on reproche en fait de lutter et de manifester contre les conséquences de la crise.

Cette procédure doit être supprimée. Le parquet ne doit pas avoir le droit d'incarcérer ni celui d'instruire les affaires car l'expérience a montré qu'il instruit toujours à charge, jamais à décharge. Dans ces conditions, il ne peut être question de procès équitable. Les pouvoirs d'instruction doivent donc être redonnés aux juges compétents qui devront être en nombre suffisant.

Le parti communiste français, dont la vigilance sur le terrain des libertés est constante, s'est prononcé depuis longtemps pour la suppression de la procédure de flagrant délit.

Dans le même esprit, on ne saurait, sous couvert d'une prétendue suppression de la procédure de flagrant délit, instaurer un mode de « saisine directe » du tribunal qui n'a comme objectif réel que d'étendre à tous les délits, voire à certains crimes, la justice expéditive qu'organisent les articles 393 à 397 du Code de procédure pénale ou tout autre aménagement de cette procédure contraire aux droits de la défense.

Le projet de déclaration des libertés prévoit tout naturellement la suppression de cette procédure inique. La présente proposition découle de son article 76 qui dispose notamment :

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

« Toute personne doit, dès son arrestation, être conduite devant un juge qui décide, après l'avoir entendue avec l'assistance d'un avocat, de sa mise en liberté ou de son maintien en détention ainsi que de la procédure à suivre contre elle. La garde à vue et la procédure de flagrant délit sont abrogées.

« La liberté du prévenu est la règle, la détention provisoire l'exception. Les décisions relatives à la détention provisoire doivent être spécialement motivées. La loi fixe le délai au-delà duquel tout prévenu doit être mis d'office en liberté. Toute détention provisoire injustifiée donnera lieu à réparation à la charge de l'Etat.

« La perquisition du domicile ne peut avoir lieu que sur mandat d'un juge, en présence du prévenu assisté d'un avocat. Les perquisitions de nuit sont interdites. »

Le dispositif de la présente proposition de loi est limité à la suppression de la seule procédure de flagrant délit.

Cela n'est pas suffisant. En effet, les enquêtes en cas de crime ou délit flagrant (art. 53 à 70 du Code de procédure pénale), outre qu'elles donnent à la police des pouvoirs exorbitants (véritable pouvoir d'instruction, liberté de perquisition, de saisies, d'arrestation...), ont été trop souvent l'occasion d'abus inadmissibles.

C'est pourquoi, une autre proposition de loi visant à réformer ce type d'enquête dans le sens du respect des libertés individuelles et des droits de la défense sera déposée ultérieurement.

Ces dispositions ne peuvent que recueillir l'essentiment de tous ceux qui ont à cœur les Droits de l'Homme et le respect des libertés individuelles.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La procédure de flagrant délit est supprimée.

En conséquence, sont abrogés les articles 71 à 71-3 du Code de procédure pénale, ainsi que les articles 393 à 397 dudit Code.

Art. 2.

Toutes dispositions législatives contraires à la présente loi sont abrogées.